

**Question 29 :**

En partant des principes que l'équité d'une société incorporée est constituée des éléments suivants : Capital actions ordinaires (votant et participatif) Capital actions privilégiées (votant ou non, portant ou pas intérêt) Bénéfices/Pertes accumulées moins les dividendes payés et, dans l'hypothèse où la structure financière mise en place prévoit une partie en capital actions votant et participant et une autre en capital actions privilégié, dans le contexte où une communauté partenaire doit détenir un minimum de 30 % dans la capitalisation d'un projet éolien à titre d'avoir des actionnaires, est-ce que la participation et la détention de 30 % par la communauté en capital actions votant à une compagnie opérante est considérée comme l'«avoir des actionnaires».

**Réponse 29 :**

Le cas évoqué à la question ne satisfait pas aux exigences du document d'appel d'offres.

Pour satisfaire à l'exigence minimale énoncée à l'article 2.2.3 du document d'appel d'offres, la communauté doit détenir, directement ou indirectement, 30 % de l'ensemble des actions du capital-actions du Fournisseur.